



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croissance

Question écrite n° 42095

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures fiscales pouvant favoriser le développement économique en France. Il souhaiterait connaître, alors que la fiscalité ne fait que croître et que la législation sociale donne de moins en moins de souplesse aux entreprises, quelles mesures sont envisagées pour attirer de nouvelles structures commerciales, source d'expansion et de croissance économique pour le pays. Il le remercie de bien vouloir l'informer sur ce point.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux d'apporter un soutien à la création d'entreprises dans les zones du territoire où elle est la plus difficile. C'est dans cet objectif qu'ont été instituées les zones franches urbaines (38 en métropole et six outre-mer) dans lesquelles l'implantation, le maintien ou l'accroissement d'activités bénéficient d'incitations fiscales et sociales. Dans un but similaire, l'article 44 sexies du code général des impôts prévoit une exonération puis un abattement sur les résultats imposables des entreprises nouvelles qui se créent dans certaines zones du territoire, dans le but d'encourager la création d'entreprises réellement nouvelles dans les zones du territoire marquées par des handicaps économiques, sociaux ou géographiques et de permettre ainsi aux entreprises qui se créent sans l'aide d'entreprises préexistantes de se constituer des fonds propres et une structure financière solide. La loi de finances pour 2000 a prorogé ce régime jusqu'au 31 décembre 2004 et a assoupli certaines de ses dispositions. Par ailleurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le recours à l'entrepôt fiscal pour la fabrication de biens réalisés en commun par des entreprises, dont l'une au moins n'a pas d'établissement en France permet aux opérateurs de bénéficier de mécanismes de suspension de TVA au titre des échanges intercommunautaires. Sous le couvert de cet entrepôt, plusieurs entreprises peuvent procéder à des opérations coordonnées de fabrication, sans être contraintes de désigner un représentant fiscal. Cette mesure simplifie les obligations administratives des opérateurs alors même qu'ils réalisent des opérations complexes dans le cadre de contrats internationaux. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42095

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1088

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4520